



Investissez dans le cinéma et bénéficiez du dynamisme du secteur et d'une réduction d'impôt de 48% (*)

Investissement bloqué jusqu'à 10 ans

Risque de perte en capital

Toute décision d'investir dans CINÉCAP 5 doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures



Ces illustrations concernent des investissements déjà réalisés par des SOFICA précédentes et ne préjugent pas des performances futures. CINÉCAP 5 n'investira pas dans ces films.

Caractéristiques de CINÉCAP 5

Les souscripteurs ne bénéficient d'aucune

garantie de rachat de leurs actions

Société anonyme en formation

Siège social : 9 rue Jean Mermoz – 75 008 Paris

Montant du capital à souscrire : 4.000.000 €

Prix d'émission : 1.000 € par action

Minimum de souscription : 5.000 € (5 actions)

Droits d'entrée : aucun

Durée de vie de la société : 10 ans

Durée minimale de conservation des titres : 5 ans

Frais de placement (année 1):	2,87 %TTC
Autres frais de constitution (année 1):	2,44 %TTC
Frais de gestion moyens / 6 premières années CINÉCAP 5 :	2,50 %TTC
Frais de gestion moyens / 6 premières années CINÉCAP 5 DEV.(**):	0,11 %TTC
Frais de dissolution CINÉCAP 5 :	0,42 %TTC
Frais de dissolution CINÉCAP 5 DEV.(**):	0,14 %TTC

(**) CINÉCAP 5 DÉVELOPPEMENT est la filiale de CINÉCAP 5 qui portera les investissements en développement de la SOFICA

Le prospectus visé par l'AMF qui a obtenu le visa n°SOF20200002 en date du 03/09/2020 est disponible auprès des Centres de Banque Privée BNP Paribas. L'approbation du prospectus ne doit pas être considérée comme un avis favorable de l'AMF. Une notice a été publiée au BALO n° 109 du 09/09/2020. La souscription est ouverte du 10/09/2020 au 31/12/2020. Les fonds versés en échange des actions seront déposés chez BNP Paribas Securities Services – Grands Moulins – 9 rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex. Les souscriptions pourront être suspendues sans préavis dès que le montant en capital aura été intégralement souscrit. Un projet de statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 02/09/2020. L'Assemblée générale constitutive se réunira le 01/03/2021 au 9 rue Jean Mermoz à Paris (8e) ou tout autre endroit prévu dans l'avis de convocation, publié au moins 8 jours à l'avance. Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Chaque action donne droit à une voix ainsi qu'à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

▪ Une réduction d'impôt de 48%

L'investissement en numéraire au capital de CINÉCAP 5 permet aux souscripteurs personnes physiques résidents fiscaux français de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu à hauteur de 48% (*) du montant souscrit dans la double limite de 25% du revenu net global et de 18.000 € par foyer fiscal (**) (soit une réduction maximale annuelle de 8.640 €). La cession de tout ou partie des actions avant le 31 décembre de la 5ème année suivant celle du versement effectif au capital fera perdre aux actionnaires personnes physiques les avantages fiscaux dont ils auront bénéficié. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

▪ Investissez dans le financement du cinéma et de l'audiovisuel français

La SOFICA **CINÉCAP 5** permet aux souscripteurs de participer directement au financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises et européennes.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures, en particulier compte tenu de la situation sanitaire mondiale à laquelle nous sommes confrontés depuis le début de l'année 2020.

▪ Une stratégie d'investissement originale et diversifiée pour optimiser le couple rendement/risque

- 47,25% du capital social sont affectés à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films
 - 22,5% maximum du capital social sont investis dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. Cette part permet de majorer la réduction d'impôt de 30% à 36%. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films. Ces investissements sont indépendants des risques liés à l'exploitation des films. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.
 - 24,75% maximum du capital social sont réalisés en production avec un contrat d'adossement. Ces investissements font l'objet d'un engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les investissements adossés supporteront toutefois, comme les autres investissements, les frais de gestion annuels de la SOFICA. Sans gain possible, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.
- 42,75% minimum du capital social sont investis en risque sur l'exploitation des films, conformément au minimum requis par le Centre National du Cinéma.

CINÉCAP 5 investira directement dans la production de films français et européens appuyé sur des quotes-parts de droits à recettes d'exploitation future des films sur les différents marchés (salles, vidéo, télévision, étranger) dont la récupération dépend évidemment du succès des films au moment de leur exploitation.

- 10% du capital social sont placés en liquidités.

CINÉCAP 5 consacrera soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, soit au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger. Cette part permet de majorer la réduction d'impôt de 36% à 48%.

Dans le choix de ses investissements, CINÉCAP 5 accordera une place primordiale à la cohérence financière de l'investissement proposé et une attention particulière au rapport entre le rendement espéré, pour la part non adossée, et le risque pris.

L'expertise de CINÉCAPITAL

La SOFICA **CINÉCAP 5** est cofondée par **BNP Paribas** et **CINÉCAPITAL**, filiale à 100% de **COFILOISIRS**, un des deux principaux établissements spécialisés dans le financement par crédit de la production audiovisuelle en France et en Europe. **CINÉCAPITAL** est une personnalité juridique indépendante de **COFILOISIRS**, responsable vis-à-vis des tiers des engagements qu'elle prend et ayant un objet social entièrement distinct de celui de **COFILOISIRS**.

CINÉCAP 5 bénéficiera :

- De plus de 35 années d'expérience de **CINÉCAPITAL** dans le conseil au SOFICA avec plus de 830 investissements et 58 sociétés de production partenaires en développement.⁽²⁾
- De l'équipe permanente de **CINÉCAPITAL** dédiée à la recherche, à la négociation et au suivi des investissements.
- De l'avis d'un comité d'investissement constitué d'experts indépendants de la production et de la distribution de films.

⁽²⁾ Sources : Cinécapital

Facteurs de risque

Ce document n'est pas contractuel ni exhaustif. Il est impératif de se reporter au Prospectus d'information avant toute souscription afin de pleinement comprendre les risques et avantages potentiels.

L'émetteur attire l'attention du public sur les facteurs de risque suivants :

I – Risques présentés par l'émetteur

-> L'activité des SOFICA étant soumise aux aléas du secteur de la production et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle, les films peuvent ne pas rencontrer le succès commercial estimé. En conséquence, la rentabilité potentielle du placement doit être appréciée en fonction de la politique d'investissement de la SOFICA et en tenant compte des avantages fiscaux. La SOFICA n'offre pas de garantie au niveau du capital investi et l'investisseur s'expose ainsi à un risque de perte en capital partiel ou total.

-> CINECAP 5 envisage de procéder jusqu'à 47,25% de son capital social à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films, limitant ainsi fortement le potentiel de plus-value et donc la rentabilité possible de l'investissement :

-22,5% maximum du capital social pourront être investis dans des projets en développement pour lesquels la récupération est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est fortement limité pour ce type d'investissement.

-24,75% maximum du capital social pourront être réalisés en production avec un contrat d'adossment, par lequel le producteur s'engage à racheter les droits à recettes cédés à terme, à un prix égal au montant initial de l'investissement. Sans gain ni perte possible à la revente, sauf en cas de défaillance du producteur, ce type d'investissement exclut le potentiel de plus-value. Ces investissements adossés ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement.

-> La conjoncture des marchés cibles (cinématographiques et audiovisuels) peut évoluer défavorablement, et pénaliser ainsi le succès commercial des films.

-> Si le montant des souscriptions reçues n'atteignait pas le capital minimum prévu de € 2.500.000 la société ne sera pas constituée et il n'y aurait pas d'avantage fiscal.

-> L'activité de CINÉCAP 5 ne relevant pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM), celle-ci n'est pas tenue d'avoir recours à un dépositaire et à une société de gestion de portefeuille.

-> Dans le cadre de la crise sanitaire mondiale actuelle, de nouvelles mesures de confinement, totales ou partielles, en France comme à l'étranger, ainsi que des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un confinement pourrait entraîner :

- un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
- une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, une baisse de l'exportation des films.

II – Risques présentés par les valeurs mobilières concernées

-> La durée de blocage du placement sera en principe égale à la durée de vie de la société (10 ans), sauf sur proposition de sortie des fondateurs. Les possibilités pratiques de cession sont limitées. Cette sortie ne peut en aucun cas arriver avant l'expiration du terme de l'engagement de conservation des titres (soit à compter du 31 décembre de la 5^{ème} année qui suit le versement effectif par le souscripteur) et sans l'accord du Ministre de l'Action et des Comptes publics. Si les titres sont cédés pendant l'engagement de conservation, le montant de l'économie d'impôt doit être restitué en sus de l'impôt dû au titre de l'année de cession.

-> (***) Il appartient aux souscripteurs de vérifier que le produit correspond à leurs situations fiscales et patrimoniales. Pour chaque foyer fiscal, le plafond global de la somme des avantages fiscaux pour l'imposition des revenus de 2020 est fixé à 10.000€, majoré à 18.000€ en cas de réalisation d'investissement en Outre-Mer ou de souscription au capital de SOFICA. Si un actionnaire cédait ses titres avant le terme du délai de conservation, il perdrait les avantages fiscaux accordés par la loi.

-> Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement

-> (*) CINÉCAP 5 a pris différents engagements afin de permettre à ses souscripteurs de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu de 48 %.

L'investissement en numéraire au capital de CINECAP 5 permet aux souscripteurs personnes physiques résidents fiscaux français de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu à hauteur de 30% du montant des sommes effectivement versées au titre de la souscription, retenues dans la double limite de 25% du revenu net global imposable et de 18 000 € par foyer fiscal, ce qui porte le montant maximal de la réduction d'impôt annuelle à 5 400 €.

Le taux de l'avantage fiscal est porté à 36% car la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements sous la forme de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans les conditions prévues au a de l'article 238 bis HG du CGI, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Ce taux est porté à 48% lorsque, d'une part, la réalisation d'investissements dans les conditions précédentes a été respectée et, d'autre part, la SOFICA s'engage à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

- soit au moins 10% de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés mentionnées au a de l'article 238 bis HG au capital desquelles la société a souscrit,
- soit au moins 10% de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, mentionnées au b du même article 238 bis HG du CGI, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger.

Si ses engagements n'étaient pas respectés, CINECAP 5 encourrait le risque de payer une amende égale à 8% et/ou 12% le cas échéant du montant des souscriptions versées par les souscripteurs contribuables.

-> Dans le cas d'une exploitation déficitaire, CINECAP 5 ne pourrait modifier ses résultats par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25% de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet légal.